



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2020-105

Fixant le périmètre de protection pour l'implantation des débits de boissons et des débits de tabac à proximité des établissements publics et édifices protégés.

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3335-1 à L.3335-11, L.3511-1 à L.3511-3, D.3335-1 à D.3335-3 et R.3511-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n° 2010-545 du 25 mai 2010 relatif aux sanctions prévues pour la vente et l'offre de produits du tabac ;

VU le décret du Président de la République du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 19-086 du 9 octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la circulaire du 22 janvier 2009 relative au transfert des débits de boissons à consommer sur place et aux zones protégées ;

VU la circulaire du 3 août 2011 relative aux mesures de lutte contre le tabagisme ;

VU la circulaire du 6 janvier 2020 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique : dispositions relatives aux débits de boissons ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 16 août 2013 ;

CONSIDERANT que le régime des zones de protection prévu à l'article L.3335-1 du code de la santé publique est apparu largement obsolète et qu'il convient de le simplifier ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise :

ARRÊTE

Article 1 : Sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place de 2ème, 3ème et 4ème catégorie, ni débit de tabac, ne pourra être ouvert, dans les communes du département du Val d'Oise, à des distances inférieures à **75 mètres** autour :

- des établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues ;
- des établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- des stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois en vigueur ;

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 août 2013 sont abrogées ;

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département du Val d'Oise, le directeur département de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise ;

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 FEV. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT